

# C.C.A.S DE FORGES-LES-EAUX

## Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du CCAS

**MARDI 26 NOVEMBRE 2024**

Le Conseil d'Administration du CCAS de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 12 novembre 2024, transmis le 20 novembre 2024, s'est réuni en salle du conseil municipal, de la Mairie de FORGES-LES-EAUX, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Présidente.

**Étaient présents :** (11) Christine LESUEUR, Françoise ASSELIN, Pascale DUPUIS, Brigitte MARTIN, Martine BONINO, Jean-Paul BEAUVAL, Martine DURY, Régis BECQUET, Albert HELLUIN, Sylvie CAPELLE, Laurent VAUDRY.

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**Étaient absents et représentés conformément à l'article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales :** (3)

\*Gaëlle COURTOIS, ayant donné pouvoir à Brigitte MARTIN

\*Fabienne LATISTE, ayant donné pouvoir à Sylvie CAPELLE

\*Monique GAMBIER, ayant donné pouvoir à Christine LESUEUR

**Étaient absents :** (3) Janine TROUDE, Marc ODIN, Guillemette HERMENT

**Secrétaire de séance :** Brigitte MARTIN

**2024-49**

### CCAS : ADOPTION DU CONTRAT D'HÉBERGEMENT D'URGENCE ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE FONCTIONNEMENT.

Madame La Présidente expose à l'assemblée que le CCAS de Forges-Les-Eaux propose à toute personne sans-abri, en situation de détresse médicale, psychique ou sociale (article L 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles) un hébergement d'urgence situé avenue des Sources.

Afin de préciser les droits et obligations régissant les relations entre le résident et le CCAS, il est proposé au conseil d'administration d'adopter le contrat d'hébergement d'urgence et son règlement intérieur de fonctionnement, qui comprennent les principales dispositions suivantes :

\*Le contrat d'hébergement d'urgence ne constitue pas un bail ou un engagement de location ;

\***Obligations du CCAS** : le CCAS s'engage à assurer l'hébergement du résident au sein de l'appartement situé avenue des Sources lui fournir, les prestations d'entretien et le nettoyage des parties communes, ainsi que le chauffage, la distribution de l'eau froide et chaude et de l'électricité

\***Obligations du résident** : ce dernier s'engage à :

- Utiliser les locaux, équipements et services paisiblement et selon leur destination, dans les conditions prévues par le règlement de fonctionnement.
- Respecter le règlement de fonctionnement annexé au contrat d'hébergement d'urgence.
- Respecter les règlements d'ordre public et de sécurité.
- N'utiliser ni appareils bruyants et dangereux, ni produits explosifs ou inflammables.
- Répondre des sinistres, dégradations ou pertes qui surviendraient de son fait.
- Laisser l'accès du logement qu'il occupe aux représentants du CCAS pour son entretien général et en cas de nécessité de service ou d'urgence, ainsi qu'aux ouvriers chargés d'exécuter les travaux urgents ou d'entretien ou d'amélioration commandés par le gestionnaire.
- Informer le CCAS de toute modification de sa situation familiale (mariage, grossesse, ...) et professionnelle (signature d'un contrat de travail, perte d'un emploi, modification des ressources d'une manière générale) ainsi que toute difficulté ou désordre connus par le résident.
- Se présenter aux rendez-vous fixés par le CCAS.
- Occuper personnellement les lieux mis à sa disposition, ne pas les faire occuper ou laisser occuper, en tout ou partie, par quiconque et ne pas céder son contrat.
- Respecter les personnes et les biens. En cas de violence ou de voie de fait sur les personnes ou sur les biens, l'exclusion sera immédiate.

\***Redevance** : Le CCAS peut demander une participation financière sous forme de redevance, pour les personnes ayant suffisamment de ressources, mais celle-ci n'est pas obligatoire. Si une redevance est réclamée par le CCAS, celle-ci sera due mensuellement, à hauteur de 10% des revenus (supérieurs ou égaux au RSA) du résident.

\***Durée du contrat d'hébergement** : le contrat est conclu pour une durée maximale de 12 mois. Pendant cette période, une solution sera proposée au résident, vers un logement en priorité ou une structure d'hébergement stable ou de soins adaptés à la situation du résident. Après évaluation de la situation, cette période peut être prolongée, par période de 3 mois. Toutefois, en cas de changement important de situation entraînant une modification des conditions d'admission au sein de cet hébergement d'urgence, le présent contrat sera résilié. Au cours de chaque période mensuelle, le résident peut mettre fin à tout moment à son contrat, sous réserve d'un préavis de 8 jours notifié par écrit en recommandé ou remis en main propre, contre décharge, au CCAS.

\***Rupture du contrat d'hébergement** : le contrat pourra être résilié par le CCAS, en cas de non-respect du règlement de fonctionnement et des obligations à la charge du résident. Les actes de violence ou voie de fait qui pourraient être à l'initiative du résident, constituent expressément, **une cause de résiliation immédiate et de plein droit, sans mise en demeure**. De même, si des propositions de relogement correspondant à la situation personnelle et aux ressources du résident sont refusées par ce dernier.

Le conseil d'administration est invité à en délibérer.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (14 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »), le conseil d'administration adopte le contrat d'hébergement d'urgence et le règlement intérieur de fonctionnement de cet hébergement, qui fait partie intégrante du contrat et autorise Madame La Présidente à le signer.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

La Secrétaire de séance  
Brigitte MARTIN



La Présidente du CCAS  
Christine LESUEUR



Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission  
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception  
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et  
De sa publication par voie d'affichage numérique.

La Présidente du CCAS  
Christine LESUEUR



**Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le :**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter des formalités d'affichage et de transmission au représentant de l'État dans le département (Articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).*

*L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.*